

## BIBLIOGRAPHIE

*Ententes Economiques et Financières, Cartels, Syndicats, Trusts, Holdings devant les lois civiles, pénales, internationales. — Organisation, Fonctionnement, Formules, Clauses usuelles*, par J. TCHERNOFF, avocat à la Cour d'Appel de Paris. Préface de M. ALBERT BUISSON, président du Tribunal de Commerce de la Seine. — Paris, Librairie du *Recueil Sirey*, 1933.

« Les ententes économiques, groupements d'entreprises ayant pour objet de limiter la concurrence, de réglementer la production et d'influer sur la politique des prix, sont plus que jamais à l'ordre du jour. Elles existent partout : dans les conventions tacites entre les commerçants du même quartier, de la même ville ou de la même région; entre les membres du même syndicat établissant ou non des tarifs qui s'imposent aux usagers, aux consommateurs; dans les tractations présyndicales entre des entreprises qui adoptent une ligne de conduite pour leur exploitation et pour l'écoulement de leurs produits; dans les vastes combinaisons qui aboutissent à la création de trusts, holdings, konzern ou groupements d'entreprises. »

Ainsi débute l'avant-propos que M<sup>e</sup> Tchernoff a placé en tête de son nouveau et très important ouvrage, pour en préciser l'objet, le plan et la méthode.

Que les ententes soient une des formes caractéristiques et prédominantes de l'activité économique contemporaine, que leur développement ait une telle envergure qu'il dépasse fréquemment les limites des Etats pour provoquer des problèmes d'ordre international; que leur nombre, leur importance et leur influence s'affirment chaque jour plus nettement, c'est ce qu'aucun économiste, quelles que soient ses tendances, ne peut aujourd'hui contester et ce dont le grand public lui-même a la connaissance ou l'intuition.

Ce phénomène économique retentit nécessairement dans le domaine du droit. Mais la nouveauté, sinon de son apparition, du moins de l'ampleur qu'il a revêtue de nos jours, a pour effet, dans la plupart des pays et particulièrement en France, de créer une discordance entre le problème posé et la solution incomplète, fragmentaire, surannée que la législation positive est seulement en mesure de lui donner.

La loi française ne s'occupe des ententes économiques, envisagées dans leur généralité, que pour en réprimer les abus. Le législateur de 1810, instruit par les troubles économiques des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle et par les expériences de la Révolution, avait estimé que, tout en assurant la liberté du commerce et en admettant les formes franches et loyales de la spéculation, il était de son devoir de réprimer les fraudes par lesquelles on opère la hausse ou la baisse des prix au-dessus ou au-dessous de ceux qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. Parmi ces moyens frauduleux, il visait expressément la réunion ou la coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix.

Les auteurs de la loi du 3 décembre 1926, après les tâtonnements de la période de guerre qui s'étaient traduits par la législation provisoire et si critiquée du 20 avril 1916 et du 23 octobre 1919, abrogée le 21 octobre 1922, ont remanié l'article 419 en étendant le domaine de son application à l'action individuelle exercée sur le marché, même sans moyens frauduleux, dans le but d'obtenir un bénéfice anormal, et en rendant punissable, en toute hypothèse, la simple tentative de hausse ou de baisse artificielle des cours, même lorsque la hausse ou la baisse ne s'est pas effectivement réalisée.

Ce texte, vieux de cent vingt ans, ainsi partiellement rajeuni en 1926, ne suffit plus aujourd'hui à réglementer la question, parce qu'il ne l'envisage que sous son aspect négatif.

Contrairement à ce que semblaient supposer les législateurs du premier Empire, les ententes et coalitions en matière économique ne sont pas toutes dangereuses et malfaisantes et la loi ne doit pas seulement les connaître pour les combattre et les anéantir.

L'utilité de leur rôle, en maintes circonstances de la vie économique actuelle, n'est plus contestable, et c'est ce que met judicieusement en lumière M<sup>e</sup> Tchernoff dans le premier chapitre de son ouvrage intitulé : *Le Problème moderne de l'organisation des ententes économiques*.

On y voit comment les méthodes modernes de la production, sous l'influence des principes scientifiques et dans le but d'économiser à la fois matière première et main-d'œuvre, comportent une « rationalisation » réalisée principalement par la concentration et l'intégration des entreprises. Or, rationalisation, concentration, intégration supposent nécessairement la préexistence ou l'établissement d'ententes industrielles, commerciales et financières.

L'heureuse efficacité des ententes économiques est plus sensible encore sur le plan international, et il est couramment admis par les économistes, même de tendances très diverses, que la crise économique actuelle ne pourra être conjurée que par des ententes de cette nature, seules susceptibles de régulariser la production, la circulation et la consommation des richesses mondiales.

Ainsi, l'entente économique n'apparaît plus uniquement comme l'expression de la convoitise de quelques groupes qui oppriment et écrasent les autres. Elle est souvent, de nos jours, l'aboutissement et

la conclusion d'un effort scientifique qu'il y aurait péril et dommage à réprimer ou à annihiler.

Il est donc indispensable que la loi civile n'ignore plus des ententes économiques et financières; que leur existence, pour éviter les dangers des ententes occultes, soit publiquement révélée par une déclaration; que leur statut civil soit déterminé par la loi; qu'enfin, puisqu'elles intéressent directement la vie nationale et la vie internationale, elles soient soumises, d'une manière permanente, au contrôle des pouvoirs publics.

Telle est la pensée maîtresse de l'ouvrage de M<sup>e</sup> Tchernoff, et les chapitres suivants en développent avec logique et précision les divers aspects et les conséquences.

S'inspirant d'une méthode très sûre, l'auteur, dans le chapitre second, avant d'aborder le fond même de la question, se préoccupe de fixer la terminologie de son sujet. Qu'il s'agisse des expressions anciennes de « coalition » et d'« accaparement » ou des termes plus modernes de « syndicat », de « cartel », de « comptoir », de « trust », de « holding », de « konzern », il y a le plus grand intérêt à en préciser le sens et surtout l'étendue, car chacune de ces désignations s'applique couramment à des formes très diverses d'ententes ou de groupements.

Dans les deux chapitres suivants, M<sup>e</sup> Tchernoff, utilement servi par ses qualités d'historien et d'économiste, établit un curieux parallèle entre les premières formes d'ententes économiques, dont on peut saisir des exemples très nets en Allemagne aux xv<sup>e</sup> et xvii<sup>e</sup> siècles, en France au xviii<sup>e</sup> siècle, et les aspects contemporains de ces ententes, dont il décrit quelques exemples typiques pris dans l'organisation et le fonctionnement des principales industries, mines, métallurgie, produits chimiques, électricité, textiles, notamment en France et en Allemagne.

Le chapitre cinquième comporte une analyse minutieuse des clauses les plus fréquentes des ententes industrielles, analyse d'autant plus intéressante que ces clauses sont souvent tenues partiellement ou totalement ignorées du public.

Avec le chapitre sixième s'ouvre la partie proprement juridique de l'ouvrage, et on y retrouve la rectitude de pensée et la sûreté de doctrine qui ont déjà fait si justement apprécier les précédents travaux de M<sup>e</sup> Tchernoff, notamment son *Traité de droit pénal financier*, aujourd'hui classique, et sa récente étude théorique et pratique des *Syndicats financiers*.

Dans une vue d'ensemble, l'auteur souligne comment la doctrine et la jurisprudence françaises, après n'avoir connu des ententes économiques que les abus que réprimait l'article 419 du Code Pénal, ne se sont décidées que lentement à reconnaître leur validité civile. Elles y ont été déterminées par les transformations de la législation relative aux Sociétés commerciales (loi du 24 juillet 1867); aux Syndicats professionnels (lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920) et au contrat d'association (loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901), car, faute d'un texte

général, on s'est successivement efforcé, non sans difficultés, de couler dans le moule juridique de ces diverses institutions, l'entente économique ou financière. Jurisprudence et doctrine y ont été surtout incitées par l'évolution des idées en matière économique, qui a fait perdre la foi dans les prétendus bienfaits de la concurrence illimitée et de l'isolement absolu du producteur et du consommateur.

M<sup>e</sup> Tchernoff suit attentivement cette évolution.

Il étudie, dans les chapitres VII et VIII de son ouvrage, les sanctions pénales applicables aux ententes économiques, les interprétations successives et de moins en moins restrictives données par les tribunaux de l'ancien article 419 du Code pénal; l'influence de la législation exceptionnelle de 1916 en matière de spéculation illicite sur l'interprétation de ce même texte; enfin le sens du nouvel article 419, modifié par la loi du 3 décembre 1926, tel qu'on peut le dégager des travaux préparatoires, des discussions doctrinales et des applications de la jurisprudence. La nature de l'action sur le marché visée par la loi, le critérium du gain normal et du gain anormal y sont étudiés avec une ampleur de vue et en même temps un souci de précision que l'on appréciera tout particulièrement. Rien n'avait été écrit jusqu'à ce jour d'aussi complet et d'aussi pénétrant sur la signification et la portée de ce texte d'une si délicate application.

M<sup>e</sup> Tchernoff, abandonnant le domaine pénal, nous conduit sur le terrain civil et commercial, où, dans l'insuffisance manifeste de notre législation positive, tout est à édifier.

Envisageant tout d'abord l'entente économique en elle-même, indépendamment de la forme juridique qu'on lui fait revêtir, M<sup>e</sup> Tchernoff examine, à la lumière de la jurisprudence, les conditions nécessaires à sa validité. Ce sont celles qui, s'imposant à tout contrat, sont énumérées par l'article 1108 du Code civil. Mais qu'il s'agisse du consentement ou de la capacité des parties, de l'objet ou de la cause de l'obligation, la nature si spéciale de la convention que constitue l'entente économique ou financière fait apparaître des particularités que l'auteur passe soigneusement en revue. Il est conduit ainsi à examiner la licéité des clauses de boycottage et de mise à l'index et l'étendue de la responsabilité pouvant résulter d'une concurrence déloyale, en se référant constamment au dernier état de la jurisprudence en la matière.

Après l'étude intrinsèque de la convention d'où résulte l'entente économique, M<sup>e</sup> Tchernoff examine les diverses formes juridiques qu'elle peut revêtir. Contrat innommé, se rapprochant du contrat de société, du contrat de mandat ou du contrat de vente: société civile ou commerciale définie par les articles 1832 à 1873 du Code civil, les articles 18 à 64 du Code de commerce et la loi du 24 juillet 1867; société à responsabilité limitée de la loi du 7 mars 1925; société coopérative des lois du 7 mai 1907 et 14 juin 1920; société ouvrière de production de la loi du 18 décembre 1915; syndicat professionnel des lois des 21 mars 1884 et 12 mars 1920; association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

D'une manière plus spéciale, l'auteur étudie, dans les chapitres XI à XIII, les divers modes de coordination des entreprises, par fusions, alliances et sociétés de sociétés; les participations économiques et financières; les prises de contrôle et les mesures propres à prévenir leurs abus; enfin le fonctionnement des différents types de sociétés holdings : holdings de spéculation, holdings-fusion, holdings-concentration.

Le chapitre XIV est consacré à l'analyse de la législation allemande et de la législation hongroise qui soumettent au contrôle des pouvoirs publics les ententes et leurs modes d'action.

L'ordonnance allemande contre les abus de puissance économique, promulguée par le chancelier Stresemann, le 2 novembre 1923, pour entrer en vigueur le 20 novembre 1923, a eu pour but de combattre les restrictions artificielles de la production et les abus dans l'établissement des prix, « de manière à rétablir une réelle liberté des marchés » et à contraindre les milieux de la production et de l'industrie à « supporter le poids, souvent oublié, de leur responsabilité vis-à-vis « du bien public ».

Le principe de l'ordonnance est précisément que l'activité de l'entente devient dangereuse lorsqu'elle constitue une menace pour l'économie nationale ou le bien public. L'Etat doit donc contrôler et réglementer cette activité. Pour assurer ce contrôle et cette réglementation, l'ordonnance impose l'obligation de la forme écrite aux « contrats et résolutions concernant des engagements sur le fonctionnement de la production ou de la vente, sur l'application de conditions commerciales, sur la manière de fixer les prix (syndicats, cartels, conventions et arrangements analogues) ». Le ministre d'Economie du Reich exerce un contrôle administratif sur le fonctionnement des ententes. Une réglementation est édictée, destinée à protéger à la fois les adhérents et les tiers, et sa violation est sanctionnée, suivant le cas, par des pénalités disciplinaires, prononcées par une juridiction spéciale, le « Tribunal des Cartels », ou par des pénalités correctionnelles prononcées par le juge du droit commun.

Des décrets pris en 1930 et en 1931, tout en respectant l'économie de l'ordonnance de 1923, ont prescrit des mesures complémentaires pour faire baisser le coût de la vie et combattre les conséquences excessives de la stabilisation des prix par les cartels.

Des dispositions analogues ont été promulguées en Hongrie par une loi du 15 octobre 1931, qui s'applique à toutes les organisations industrielles, financières, capitalistes, y compris les communautés de brevet, toutes les fois que des entreprises collectives ou individuelles limitent la concurrence et influent ainsi sur la politique des prix.

Le chapitre XV contient une étude du fonctionnement et de la réglementation des trusts aux Etats-Unis, où fonctionne, depuis la loi du 26 septembre 1914, l'institution si curieuse de la « Federal Trade Commission » aux fonctions multiples, mais dont l'une des principales est un contrôle administratif exercé sur l'activité des trusts pour en prévenir les abus.

Dans le chapitre XVI, qui ne comporte pas moins de 92 pages, l'auteur, en utilisant une documentation abondante et méthodiquement classée, a analysé avec précision les traits essentiels des ententes économiques internationales, telles qu'elles fonctionnent actuellement, mais, souvent, à notre insu. Il ne néglige l'examen d'aucun des problèmes juridiques, ressortissant à la fois aux droits civil, commercial, administratif et pénal internes, au droit international public, que soulève l'activité de ces sortes d'ententes, dont il n'est pas exagéré de dire que le nombre et l'importance s'accroissent chaque jour.

Après avoir résumé, dans un chapitre XVII, les règles fiscales applicables en France et à l'étranger à la matière des fusions de sociétés, des groupements de sociétés et des sociétés-holding, M<sup>e</sup> Tchernoff termine son étude par l'examen, dans un chapitre XVIII et dernier, de la question essentielle en matière d'ententes économiques et financières, celle de la détermination de la forme et des modalités du contrôle des pouvoirs publics auquel il convient de les soumettre.

Le problème est particulièrement préoccupant en France, en raison de l'insuffisance actuelle de la législation.

La question du contrôle des ententes économiques est, en effet, étroitement liée à celle du statut civil qu'il y a lieu de leur reconnaître. Or, dans son état actuel, on l'a vu, la loi française ne donne la solution ni de l'une, ni de l'autre de ces questions.

La lecture de l'ouvrage de M<sup>e</sup> Tchernoff apprendra vraisemblablement à beaucoup de ceux qui le parcourront qu'un projet de loi ayant théoriquement ce double objet, mais ne traitant en réalité que de la question du contrôle de l'Etat, a été déposé au Sénat français le 3 mars 1932.

Il a une portée très générale, puisqu'il vise « toute entente, convention, association ou décision collective conclue ou intervenue « sous quelque forme que ce soit entre industriels ou commerçants, à « l'effet d'assujettir à une réglementation commune tout ou partie « de leur activité industrielle ou commerciale ».

La formalité primordiale qu'il édicte est la déclaration, mais la généralité du texte a fait renoncer ses auteurs à rendre cette formalité obligatoire. La déclaration serait seulement facultative, et elle aurait pour conséquence l'inscription sur un registre dit « des ententes économiques », tenu par un service compétent du Ministère du Commerce.

A ce même Ministère serait institué un Comité consultatif des ententes économiques, composé de hauts magistrats, de directeurs des différents départements ministériels intéressés, de représentants d'une commission de législation commerciale et de représentants des groupements industriels et commerciaux. Il aurait pour mission de procéder à toutes enquêtes, de recueillir tous renseignements, de recevoir ou de faire recevoir tous témoignages écrits ou oraux sur l'activité et le fonctionnement des ententes déclarées ou non, et de donner, soit aux Ministères de la Justice ou du Commerce, soit à l'autorité judi-

ciaire, les avis qui lui seraient demandés. Des sanctions pénales sont prévues contre les personnes qui refuseraient de répondre ou qui répondraient d'une manière inexacte ou incomplète aux questions du Comité.

Il est visible que, sur ce point, les auteurs du projet se sont inspirés de l'institution du « Tribunal des Cartels » en Allemagne et de celle de la « Federal Trade Commission » aux États-Unis.

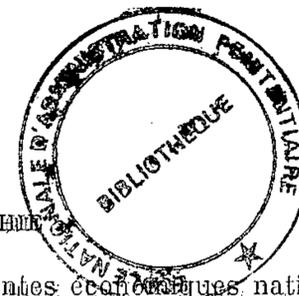
Les ententes économiques qui se seraient soumises à la formalité de la déclaration et du contrôle administratif bénéficieraient en contrepartie d'immunités et d'avantages spéciaux. Au cas où une infraction à l'article 419 serait relevée, à l'occasion de la création ou du fonctionnement d'une entente inscrite sur le registre, contre un ou plusieurs de ses membres, l'action publique ne pourrait pas être mise en mouvement par une constitution de partie civile. Elle ne pourrait être engagée que par le ministère public, qui aurait la faculté, avant toute poursuite, de demander l'avis du Comité consultatif. Les constitutions de parties civiles ne seraient éventuellement recevables qu'après l'ouverture de l'information judiciaire. Au cours de l'instruction et des débats, les parties pourraient demander au juge d'instruction ou au tribunal de solliciter l'avis du Comité consultatif.

On remarquera l'importante dérogation qu'apporterait le texte proposé aux principes de notre procédure pénale, et qui s'apparenterait visiblement aux dispositions restrictives de la loi du 2 juillet 1931, modifiant l'article 70 du Code d'instruction criminelle en matière de constitutions de parties civiles.

Ce projet peut constituer l'amorce d'une législation nouvelle, mais il n'est pas sans présenter des imperfections, des insuffisances et des lacunes, que M<sup>e</sup> Tchernoff, avec un esprit critique particulièrement averti, mais en même temps une grande objectivité, ne manque pas de souligner.

Les ententes économiques et financières internationales sont, elles aussi, susceptibles de provoquer ou de faciliter des agissements contraires au bien public. Il est à souhaiter que leur fonctionnement soit également contrôlé. La Section économique et financière de la Société des Nations ne s'est point désintéressée de la question. L'auteur expose quel est, en cette matière, le rôle présent de cet organisme et il esquisse quel pourra être son rôle futur.

Ce simple résumé des questions examinées dans son nouvel ouvrage par M<sup>e</sup> Tchernoff ne permet d'en saisir qu'imparfaitement toute l'importance et tout l'intérêt. Ainsi que le remarque M. le président Buisson, ce traité, que ce haut magistrat a préfacé avec une grande autorité, vient à son heure. Admettant, au moins en période de difficultés et de crise, les principes et les méthodes d'une économie « organisée » et « dirigée », M. le président Buisson estime que nous assistons vraisemblablement, à l'heure actuelle, aux débuts d'une période de reconstruction; et — il l'espère tout au moins — d'épanouissement de notre vie économique. Parmi les nombreux facteurs de cette réno-



vation, il est incontestable que les ententes économiques nationales et internationales joueront un rôle primordial.

Le savant traité de M<sup>e</sup> Tchernoff éclairera tous ceux qui, par goût ou par obligation professionnelle, désirent être sérieusement documentés sur ce sujet. Producteurs, industriels, commerçants, économistes, financiers, avocats, magistrats, recueilleront un grand profit de sa consultation et de son étude. Guide du théoricien et du praticien, il est à souhaiter qu'il soit aussi celui du législateur de demain, qui y trouvera les indications les plus utiles et les inspirations les plus sûres, propres à lui éviter bien des tâtonnements et des erreurs.

ANDRÉ BRUZIN,

*Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de la Seine.*

*La statistique pénitentiaire de l'Italie et la crise du régime cellulaire*, par L. BELYM, inspecteur général des établissements pénitentiaires belges. (Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, mai 1932. — Imprimerie administrative de Louvain.)

La statistique des établissements de prévention et de peine au royaume d'Italie, pour l'année 1927, vient de paraître. Elle reflète la situation antérieure à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la réorganisation des établissements pénitentiaires sous l'impulsion de leur directeur général actuel Novelli. Bien que ne relatant que des faits antérieurs à cette réforme, elle fournit cependant des renseignements très utiles pour les appréciations futures sur les récentes réformes. Pour le monde pénitentiaire, elle constitue un document d'importance primordiale, car son étude permettra d'apprécier, au moyen de chiffres officiels, les résultats du système pénitentiaire italien et du même coup la valeur probante des conclusions de la Commission Mortara, qui ont ouvert en 1921 la crise du régime cellulaire.

L'examen de cette statistique est nettement défavorable à l'ancien régime pénitentiaire italien. La comparaison des statistiques italienne et belge permet de constater la situation privilégiée de la Belgique, où est également appliqué le régime cellulaire, notamment pour la récidive, qui y est inférieure de près de moitié, le pourcentage moins élevé des condamnés dans la population et l'augmentation moins marquée de la criminalité. Les résultats d'ordre intérieur du système pénitentiaire italien de 1927 ont également été inférieurs à ceux du système pénitentiaire belge au point de vue de la morbidité, de la mortalité, de la discipline, de l'enseignement et de l'activité professionnelle des détenus.

Se basant sur les résultats obtenus en Belgique, M. Belym affirme que rien ne permet d'attribuer au seul fait de l'encellulement l'état disciplinaire peu rassurant des prisons italiennes. Cet état particulier, tout aussi bien que la courbe élevée de la morbidité, de la mortalité, des

suicides et de l'aliénation mentale a, d'après lui, son origine dans l'encombrement chronique des prisons, dans l'excès de rigueur caractérisant la méthode de leur direction et surtout dans l'oisiveté et l'absence de distractions suffisantes.

L'analyse de la statistique de 1927 établit donc les insuffisances du système pénitentiaire italien, insuffisances qui existaient déjà en 1921 et avaient frappé l'attention de la Commission Mortara.

Cependant, conclut M. Belym pour terminer son étude, ces résultats ne sont pas défavorables au régime cellulaire, le régime italien de la ségrégation n'ayant qu'un point de contact avec le régime cellulaire proprement dit, la vie en cellule. En effet, tout ce qui constitue l'âme et la puissance réformatrice du régime cellulaire, c'est-à-dire l'enseignement, l'éducation morale, sociale, culturelle et professionnelle, le travail, ne se retrouvait dans le système italien de 1927 et de 1921 qu'à l'état embryonnaire.

A. LENYS.

*La criminalité en Lettonie*, par L. BELYM, inspecteur général des établissements pénitentiaires belges. (Extrait de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, février 1931. — Imprimerie administrative de Louvain.)

Le département des prisons de Lettonie a publié récemment le compte rendu de son activité pendant l'exercice 1929-30. Ce compte rendu décrit principalement le mouvement et les caractéristiques de la criminalité lettone et comprend de nombreux tableaux statistiques très clairement dressés.

Pays privilégié, la Lettonie ne compte, d'après la statistique de 1929, qu'une proportion de condamnés de 0,65 pour mille habitants. La criminalité y est cependant en progression constante; en quatre années, elle a augmenté d'un quart. Devant cette situation, les Tribunaux ont réagi en prononçant des peines plus sévères dans l'ensemble, mais moins longues en ce qui concerne les délits les plus graves, ce qui permet de conclure, d'une manière générale, que l'intensité de la répression a plutôt diminuée.

Après avoir exposé le compte rendu de l'administration pénitentiaire lettone, M. Belym compare la criminalité lettone avec celle de son pays, puis l'organisation pénitentiaire des deux pays.

La situation pénitentiaire est nettement inférieure en Lettonie, où les prisons sont insuffisantes et surpeuplées. Cependant, l'auteur trouve dans le compte rendu statistique des indices révélateurs de la naissance en Lettonie, d'un réel désir de progrès dans le domaine pénal et pénitentiaire. Il est convaincu d'autre part que, si la situation actuelle de la criminalité y offre des sujets d'inquiétude, les autorités de cette nation jeune et courageuse sauront trouver les remèdes qu'elle paraît réclamer.

A. LENYS.

*Variétés pénitentiaires*, par ARMAND MOSSÉ, inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur, chargé de conférences à l'Institut de criminologie près la Faculté de Droit de Paris. (Librairie du *Recueil Sirey*, 1932.)

M. Mossé, l'éminent criminaliste, vient de faire paraître une deuxième brochure de sa série « Variétés Pénitentiaires », comprenant cinq nouvelles études d'actualité.

I. — *La réouverture des prisons départementales.*

Nul n'était plus qualifié que M. Mossé pour exposer la question des prisons fermées par la réforme de 1926 et réouvertes par la loi du 22 août 1929.

La loi de 1929 ayant décidé le rétablissement des tribunaux supprimés par tranches successives, le classement et les opérations de réouverture des prisons qui lui ont été consécutives se sont effectués par étapes. Une première tranche de prisons d'arrondissement a été réouverte à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1930. Une deuxième n'a été mise en service qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1931. Certaines prisons ont dû être débarrassées de leurs nouveaux occupants, d'autres, au nombre de six, n'ont pu être réouvertes, ayant été démolies aussitôt après leur désaffectation.

Les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction ayant été mises par la loi à la charge de l'Etat, les établissements reconstitués, les travaux une fois terminés, ont fait l'objet d'une réception et d'une prise en charge des départements. Cette mesure a eu l'avantage d'apporter une uniformité dans les programmes d'exécution et un contrôle plus étroit des dépenses qui se sont élevées jusqu'à présent à 3.701.752 francs.

La question des travaux et fournitures, laissés entièrement à la charge de l'Etat par la loi de 1929, n'a donné lieu, dans l'ensemble, qu'à d'assez rares difficultés. Par contre, celle du partage des dépenses des travaux complémentaires et des améliorations futures ne s'est pas faite partout en plénitude d'accord entre l'Etat et les départements. Cependant, ces difficultés, relatives à la ventilation entre le département et l'Etat des travaux restant à faire après réception, pourront être aplanies grâce au dépôt d'un projet de loi sur les finances départementales et communales déchargeant les départements des dépenses d'entretien des bâtiments pénitentiaires. En attendant le vote de ce projet de loi il y a donc lieu d'ajourner l'exécution d'un programme de construction d'établissements cellulaires destinés à remplacer les très nombreuses prisons antérieures à la loi de 1875 et qui se trouvent en outre pour la plupart dans un état de délabrement complet.

II. — *La comptabilité des prisons en régie.*

La substitution du système de la régie à celui de l'entreprise comme mode d'exploitation économique des prisons a coïncidé en 1926 avec une notable diminution du nombre de celles-ci, ce qui simplifiait, d'une part, la série des opérations économiques telles que l'approvisionnement, la conservation, l'usage et la consommation des matières, d'autre part, la tenue et la centralisation des comptes et, enfin, le contrôle exercé par les directeurs de circonscriptions sur la gestion de leurs subordonnés. La réforme de 1929 a fait perdre ces avantages.

Le rôle du personnel pénitentiaire est, en effet, singulièrement plus actif dans le système de l'exploitation en régie que dans celui de l'entreprise où il se borne à contrôler l'exécution du cahier des charges. Le fonctionnement du système de la régie, tant en ce qui concerne la comptabilité matières que la comptabilité deniers, demande de la part du personnel pénitentiaire, des connaissances plus étendues et des aptitudes professionnelles plus marquées. Sous une forme simple et intéressante, M. Mossé a exposé le mécanisme de la comptabilité pénitentiaire dans le système de la régie. Il relève les événements suivis par les surveillants-chefs, procède à l'examen des différentes difficultés qui peuvent se produire, signale les lacunes et indique les mesures qu'il conviendrait de prendre pour y remédier.

Cette étude démontre que l'exercice du contrôle, et en particulier du contrôle sur place, incombant aux directeurs, doit se faire plus étroit. A cet égard, l'Administration centrale a prescrit récemment un nombre minimum de tournées par an pour le directeur accompagné des sous-directeurs. Ainsi, le personnel local des prisons, plus fréquemment alerté, bénéficiera de cette tenue en haleine et verra se multiplier, au profit de son expérience, les redressements et les directives.

L'auteur attire l'attention de l'Administration sur la contexture actuelle des circonscriptions pénitentiaires qui se distinguent surtout par l'inégalité de leur étendue. Certaines d'entre elles sont trop étendues. Le directeur de Clairvaux, par exemple, ne peut se rendre à la prison de Nancy, la plus importante de sa circonscription, qu'en passant deux jours en voyage; il lui faut trois jours pour aller à Briey. Il serait pourtant facile de rattacher Nancy à Haguenau, le Doubs et le Jura, actuellement rattachés à Lyon, à Ensisheim; les circonscriptions d'Alsace-Lorraine ne comportant que deux départements chacune.

« En définitive, conclut M. Mossé, il semble que si la réforme de 1929 « ne s'accompagne pas nécessairement d'un renforcement du nombre « des circonscriptions pénitentiaires, certaines de celles-ci devraient « être, au moins, remaniées en tenant compte, avant tout, des facilités « de transport effectives que présentent les établissements du ressort « par rapport à la localité siège de circonscription. »

III. — *Des conséquences du chômage dans les prisons de courtes peines.*

Si le chômage n'a pas amené de lourdes conséquences dans les maisons centrales, où les commandes de l'Etat, pour les travaux exécutés

en régie, ne se sont pas trop raréfiés, il n'en est pas de même dans les prisons départementales, où le travail est demeuré organisé en entreprise, c'est-à-dire concédé à des confectionnaires.

La réforme de 1926, en concentrant les détenus, avait augmenté et amélioré le rendement du travail pénitentiaire. Il aurait été intéressant d'examiner dans quelle mesure l'émiettement de l'effectif pénal, causé par la réforme de 1929, avait porté préjudice à cet état de choses. Toutefois, il s'est trouvé que la principale cause de ralentissement du travail pénitentiaire n'a pas été celle apportée par la loi de 1929, mais le déclenchement de la crise industrielle, dont les conséquences ne pouvaient manquer d'avoir des répercussions sur le travail des prisons. La situation s'aggrave de plus en plus et on a constaté du chômage complet dans certaines prisons du nord-est et de l'est. Le tableau comparatif des produits du travail des prisons départementales, au cours des années 1930 et 1931, accuse des écarts indiquant une diminution plus ou moins accusée.

Ce fléchissement du produit du travail pénitentiaire, souligne M. Mossé, aussi soucieux des intérêts de l'Etat que de ceux de ses prisonniers, n'a pas seulement pour conséquence de se traduire par une diminution de salaire au détriment des détenus dans les prisons, mais il met obstacle à l'atténuation des dettes de ceux-ci vis-à-vis du Trésor, du fait des frais de justice. La récupération des frais de justice est avant tout tributaire de l'organisation du travail et de son intensification. Pour citer un exemple, à la prison de Colmar, les détenus ont payé en une année, grâce à leur travail, 38.188 francs sur les 133.266 francs de frais de justice dont ils étaient redevables envers le Trésor.

Quoiqu'il en soit, l'Administration veillera, malgré les difficultés présentes, à ce que rien ne soit négligé pour procurer aux détenus débiteurs envers le Trésor un travail susceptible de leur permettre d'amortir leur dette.

IV. — *La prison pour dettes.*

M. Mossé a recherché quelle était, à l'heure actuelle, dans nos établissements pénitentiaires, la proportion des dettiers, à quel régime ceux-ci étaient soumis et surtout quels étaient les résultats au point de vue pratique, de cette forme d'incarcération. A l'aide de statistiques concernant la plupart de nos établissements, il démontre qu'en une année, pour récupérer une somme de 276.960 francs, acquittée par l'ensemble des détenus pour dettes, l'Etat a dû payer 68.642 journées de détention, soit, à 5 francs l'une, 343.210 francs, d'où une perte pour le Trésor de 66.250 francs à ajouter au montant de sa créance primitive. Les sommes ainsi récupérées ne représentent que 4 % des sommes dues et la proportion des dettiers détenus ayant payé n'est que de 3 %.

Se basant sur ces observations, M. Mossé propose l'abrogation de la contrainte par corps en ce qui concerne tout au moins les dettes comportant des durées d'incarcération inférieures à 15 jours.

Cette proposition nous paraît reposer sur une base erronée. Sans rappeler les raisons qui s'opposeraient à une telle réforme et dont la principale est la nécessité de ne pas laisser inexécutées les sanctions pécuniaires, nous estimons que pour posséder une statistique exacte, il conviendrait de joindre aux dettiers détenus ayant payé lors de leur incarcération, tous les dettiers qui ont payé après avoir reçu le commandement avec menace de contrainte du percepteur et enfin ceux qui se sont libérés lors de leur arrestation par la gendarmerie. La proportion des dettiers non réfractaires serait alors beaucoup plus élevée et se présenterait sous une forme toute différente.

#### V. — *Les magistrats pénitentiaires.*

La Société des Prisons a été amenée, cette année, à examiner, à la demande de la Commission de réforme pénale, si, et dans quelle mesure, les magistrats devaient être associés à l'exécution des peines. Dans un très remarquable rapport, lu à la séance de la Société du 26 novembre 1931 et discuté au cours de ses séances ultérieures, M. le conseiller à la Cour de Cassation de Montvalon s'est prononcé en faveur d'une réforme très large qui aboutirait, selon sa propre expression, à confier à l'autorité judiciaire « l'entière et exclusive direction de l'exécution morale, juridique et sociale de la peine », toute mesure relative à cette exécution devant comporter une décision judiciaire; l'Administration pénitentiaire demeurant chargée de l'exécution matérielle et administrative, mais étant associée et prêtant son concours à son exécution morale. Appuyant son opinion sur des bases juridiques, M. le Conseiller de Montvalon a montré, dans le principe de la compétence des magistrats dans l'exécution des peines, le prolongement de leur fonction de défense sociale et une garantie de la liberté individuelle.

Cette réforme aurait pour objet de transférer à la magistrature les pouvoirs actuels de l'Administration, notamment en ce qui concerne la libération conditionnelle, l'interdiction de séjour et le placement des condamnés au régime cellulaire.

M. Mossé, qui a soutenu très éloquemment, au cours des discussions de la Société des Prisons, le point de vue de l'Administration, a tenu à reprendre, dans une étude spéciale, les arguments avec lesquels il s'est efforcé de combattre la thèse contenue dans le rapport de M. le Conseiller de Montvalon.

« J'avais, écrit-il, envisagé d'élargir le concours prêté par la magistrature aux organismes administratifs. Ma proposition se trouve renversée par le rapport de M. le Conseiller de Montvalon et voilà toute la distance qui sépare nos deux systèmes. C'est dire que la question théorique est extrêmement controversable et que ce qu'on prend pour un progrès en pareille matière, n'est peut-être qu'une étape dans la voie des tâtonnements indéfinis et contradictoires où, qui sait? nos facultés imaginatives sont contraintes de borner leurs horizons. Aussi bien, c'est le côté pratique de la proposition qui nous est soumise que je voudrais principalement envisager. »

Pour le moment, la principale mesure susceptible d'être prononcée en cours d'exécution des peines est la libération conditionnelle à laquelle l'auteur limitera sa critique. Cette mesure est actuellement administrative, mais elle pourrait devenir judiciaire.

« Si j'hésite à donner ma préférence à des juges, soutient M. Mossé, c'est que la libération conditionnelle n'étant considérée, jusqu'à nouvel ordre, que comme une faveur, comme une récompense (et M. le Conseiller de Montvalon est d'avis de lui garder ce caractère), je ne suis pas certain que les Tribunaux soient qualifiés pour statuer sur autre chose que des droits. L'institution d'un débat, d'une discussion entre le détenu postulant, assisté ou non de son avocat, et le représentant de l'autorité, nous verrons laquelle, chargée d'émettre un avis ou même de présenter un rapport, me paraît une innovation singulièrement hardie. Je ne crois pas qu'il soit d'exemples dans les institutions publiques ou privées, d'admettre les intéressés à discuter leurs mérites à l'attribution d'une récompense. »

« L'essentiel ne sera pas le débat contradictoire, mais l'instruction. Actuellement, le Comité de libération conditionnelle statue sur trois avis: celui des directeurs des prisons et de la Commission de surveillance, celui du maire et du sous-préfet et enfin celui de l'autorité judiciaire, qui est souvent prépondérant en fait. »

« Seulement (et c'est là qu'il faut bien convenir que pêche le système) l'opinion émise par l'avis de l'autorité judiciaire est en quelque sorte cristallisée. C'est celle de la période d'instruction, tout au plus du jugement, c'est celle de la phase judiciaire de l'affaire qui a été close par une condamnation. Ce n'est pas celle de la période pénitentiaire ou éducative, de la période de réadaptation sociale à laquelle il convient pourtant de se placer, puisque la loi de 1885 a fait de ce progrès moral une condition essentielle pour obtenir la libération. »

« S'il ne s'agissait que d'amender sur ce point, le mécanisme de la libération conditionnelle, je serais certainement d'accord avec M. le Conseiller de Montvalon. Mais quand vous aurez décidé de transférer les attributions du Comité de libération conditionnelle à un Tribunal, ou plutôt à une pluralité de Tribunaux, peut-être estimerez-vous n'avoir pas réalisé une grande réforme, tant que vous n'aurez pas mis à même ces juridictions de statuer mieux qu'il n'est fait aujourd'hui. Or, c'est ici que j'entrevois pas mal de difficultés. »

M. Mossé voit surgir de suite une première difficulté pratique par suite du défaut de Tribunaux auprès de la plupart des maisons centrales où se trouvent les condamnés pouvant bénéficier de la libération conditionnelle. Il s'ensuit que, tout comme la commission actuelle, les tribunaux, si on les investit tout à coup du pouvoir de statuer sur la situation de ces individus, ne vont pouvoir le faire qu'au vu d'un dossier et que tout l'intérêt de l'affaire, tout l'effort de discernement, qu'on voudrait intensifier, va dépendre beaucoup

moins des juges chargés de prononcer la sentence, que du rapporteur ou des auxiliaires chargés de renseigner les magistrats. Or, si cet auxiliaire n'est autre que l'Administration, entourée de ses multiples avis, quelle sera l'amélioration? On aura abouti, tout au plus, à provoquer, par des juridictions multiples, des divergences d'appréciation de cas parfois identiques, alors que le Comité de la Chancellerie a tout au moins le mérite d'apporter dans ses décisions une certaine unité de jurisprudence.

M. le Conseiller de Montvalon a fait appel, pour instruire les affaires et faciliter l'édification du tribunal, à trois sortes d'investigations; l'Administration tout d'abord, les Patronages et enfin les magistrats eux-mêmes.

M. Mossé ne revient pas sur le rôle de l'Administration puisque c'est précisément à ses lacunes qu'on cherche aujourd'hui à remédier. Il fait remarquer que les commissions de surveillance représentant les Sociétés de patronage ne fonctionnent, à de rares exceptions près, pas régulièrement dans les grandes villes et que leur recrutement est impossible aux chefs-lieux de la plupart des maisons centrales qui se trouvent souvent dans des petites localités. Reste l'élément judiciaire. Si celui-ci entend connaître à fond la situation morale et disciplinaire de la population pénale, il faudra qu'il pratique personnellement et périodiquement l'auscultation d'un nombre de détenus qui se chiffrent par 5 ou 600 individus dans les maisons centrales. Quand il y aura un tribunal au chef-lieu, ce sera un tribunal de première avec des magistrats déjà très occupés et ne disposant pas de temps suffisant; quand il n'y en aura pas, le problème de la distance et du déplacement sera un autre empêchement. On pourrait, il est vrai, affecter un magistrat à poste fixe auprès des maisons centrales éloignées, mais le recrutement serait impossible.

« Ces observations, qui tendent à démontrer, conclut M. Mossé, que « le Tribunal du lieu de l'exécution des peines, en admettant que « vous en trouviez un, ne pourra pas être mieux édifié que le Comité « de libération conditionnelle sur la situation morale du condamné, « s'appliquent non seulement à la principale éventualité envisagée par « M. le Conseiller de Montvalon, la libération conditionnelle, mais « à toutes les mesures qu'on imaginera de prendre vis-à-vis des « condamnés en cours d'exécution de peine. Les conditions actuelles « de leur concentration sont telles qu'il n'y a que le personnel appelé « à les suivre au jour le jour qui puisse être édifié sur leur compte. « Jamais un magistrat, resté magistrat, ne pourra leur consacrer en « visites le temps nécessaire à une complète édification et jamais l'au- « torité judiciaire ne sera pleinement renseignée à l'aide d'investiga- « tions judiciaires. Celle-ci n'aura pas, par conséquent, la prépondé- « rance qu'on veut lui donner dans la direction de l'exécution des « peines.

« M. le Conseiller de Montvalon a voulu tout à la fois maintenir « à l'autorité administrative la direction technique et disciplinaire des « prisons et confier à l'autorité judiciaire un rôle prépondérant, une

« direction exclusive dans l'exécution morale et juridique de la peine. « Or, je crois que ce sont là deux propositions incompatibles et qu'il « faut choisir; ou bien confier la direction totale des services péniten- « tiaires à des magistrats et si la proposition en était faite, je crois « que je parviendrais à démontrer que ce n'est pas désirable, pour la « raison que ce ne seraient plus des magistrats, ou bien ne leur deman- « der qu'un concours qu'on peut concevoir plus ou moins marqué, « qui n'impliquera jamais, je me hâte de le dire, la moindre idée de « subordination, mais un concours qui ne doit pas aller plus loin qu'un « avis, mettons si vous voulez, un veto, mais non se transformer en « direction. »

La conclusion de cette discussion n'est pas encore intervenue, mais une proposition transactionnelle déposée, d'accord avec l'Administration pénitentiaire, et tendant à ramener le rôle de la magistrature, en matière de libération conditionnelle, à un avis donné à la Commission ministérielle chargée de statuer et dans laquelle la représentation des magistrats serait renforcée, a été adoptée en sous-commission.

A. LENYS.

*Leçons pénitentiaires. 1<sup>re</sup> SÉRIE : Notions historiques et systèmes classiques; 2<sup>e</sup> SÉRIE : Les institutions pénitentiaires à l'étranger, par ERNEST BERTRAND, directeur de la prison centrale de Louvain. (Imprimerie administrative de Louvain, 1932.)*

La Belgique a toujours marché, en matière pénitentiaire, en tête du mouvement et le fonctionnaire belge est actuellement plus que jamais en vedette. M. Bertrand, le distingué et savant directeur de la prison centrale de Louvain, vient d'entreprendre, sous le titre « Leçons pénitentiaires », un important ouvrage qui a pour but de faire connaître la science pénitentiaire. Cet ouvrage, qui est destiné à instruire les fonctionnaires des prisons belges, sera lu avec le plus vif intérêt par les criminalistes de tous les pays et en particulier ceux de France. Deux brochures, de plus d'une centaine de pages chacune, ont déjà paru. La première a pour titre « Notions Historiques et Systèmes Classiques », la seconde « Les institutions pénitentiaires à l'étranger ».

M. Bertrand a commencé son cours de science pénitentiaire par un historique de la prison en remontant à la plus haute antiquité pour arriver, à travers les siècles, à la France et à la Belgique, traitant à la fois les bâtiments des prisons, la nourriture, le traitement et le régime des détenus ainsi que les différentes peines appliquées. Il a su faire ressortir comment avait pris naissance l'idée pénitentiaire qui vise, dans l'exécution de la peine, à l'amendement moral du détenu. Des chapitres spéciaux ont été réservés à la transition du système pénitentiaire qui s'est opéré en Belgique, à partir de 1789, à l'œuvre remarquable de l'inspecteur général des prisons belges Duc-

pétiaux et enfin au système cellulaire connu sous le nom de « Système belge ».

Abordant les systèmes classiques, l'auteur a étudié successivement l'emprisonnement en commun, les pénitenciers agricoles, la transportation, le système progressif anglo-irlandais et le système cellulaire en exposant avec précision les avantages et les inconvénients de ces différents systèmes. Sa critique des expériences françaises faites en matière de pénitenciers agricoles et de transportation mérite d'être signalée et nous intéresse tout spécialement.

La deuxième brochure est uniquement consacrée aux institutions pénitenciers des principaux pays d'Europe et d'Amérique. L'organisation pénitencière française a été traitée longuement et avec exactitude. L'appréciation critique de l'auteur sur le personnel français doit être citée. M. Bertrand estime que le niveau des agents exécutants ne se trouve pas toujours à la hauteur des exigences modernes du service et que le corps des directeurs est en nombre nettement insuffisant. Il fait remarquer, comme conséquence de cette situation, que la Société des Prisons compte plus de praticiens étrangers que de nationaux et que la représentation insuffisante de ces derniers nuit certainement aux discussions concernant les questions pénitencières. Sa conclusion est que cette infériorité numérique des directeurs est en partie la cause du peu d'avancement du régime.

Voilà, certes, un sujet qui mériterait d'être étudié et discuté à un moment où on parle de réorganisation pénitencière.

M. Bertrand va publier prochainement un troisième volume qui traitera les Congrès et l'Organisation pénitencière. Cet ouvrage, qui nous familiarisera avec l'organisation pénitencière, en général mal connue, remportera un aussi vif succès que les deux brochures qui l'ont précédé.

A. LENYS,

*Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de Boulogne-sur-Mer.*

*La question du jury*, par ANDRÉ TOULEMON, avocat à la Cour de Paris. — Librairie du *Recueil Sirey*, Paris, 1930.

A l'heure tardive où il vient occuper dans notre bibliographie la place qui est due depuis longtemps à cet ouvrage ce compte rendu ne prétend qu'à exprimer un hommage sincère à une étude particulièrement solide et fouillée d'un des problèmes les plus irritants de la sociologie.

M. Toulemon, comme bien d'autres sages esprits de notre époque, n'aime point le jury et ne lui découvre, à la faveur de son analyse, que bien peu de titres à l'existence, tout au moins à l'égard des crimes de droit commun; et il a le mérite de justifier son aversion par les plus solides arguments de l'histoire, de la philosophie et du bon sens.

L'évocation de ses origines permet de dissiper bien des illusions naïves

ou de contredire de façon péremptoire nombre de spéculations intéressées sur ses rapports avec la liberté politique.

Institution d'inspiration mystique elle est accueillie, parce que née sur une terre de libéralisme, avec l'enthousiasme d'esprits partagés entre l'athéisme et une certaine religiosité, par nos conventionnels qui n'hésitent pas à lui sacrifier aveuglément nos institutions traditionnelles.

Elle ne perd cependant pas son caractère de révélation providentielle et reste un « constat de fait oraculaire et divinatoire » puisque les 12 citoyens appelés à constituer le jury ne devront se décider que d'après leur impression.

Elle suit toutefois l'inévitable évolution de toutes les institutions sociales, dont l'auteur a retracé le mouvement d'ensemble dans un autre ouvrage, et l'on peut voir se dessiner pour elle une phase raisonnable, caractérisée par la collaboration des magistrats et des jurés, après la phase purement sentimentale et, à l'origine, la phase barbare pendant laquelle les jurés, se croyant inspirés du ciel, se prononçaient sur la culpabilité sans examen ni étude.

La partie critique de l'ouvrage est justement sévère pour cette institution qui, contrariant la tendance générale à la spécialisation des fonctions et à leur technicité, se présente à tous égards comme un défi au progrès.

Après avoir concédé au jury certaines raisons de juger les crimes politiques dont, en passant, il recherche le critérium dans l'intention, l'auteur analyse avec beaucoup de finesse l'anomalie psychologique que constituait la séparation du fait et du droit.

Se plaçant ensuite en présence du problème de son recrutement, il constate que le jury est voué à une nécessaire médiocrité parce que toute méthode consistant à le choisir ou à le sélectionner le détournerait de ses conceptions fondamentales. « Vouloir trier les jurés, dit-il, « parce qu'ils n'émettent pas des verdicts satisfaisants, c'est vouloir « qu'on trie les électeurs parce que le suffrage universel se trompe « souvent ! »

Un autre vice, aux conséquences inéluctables, atteint l'institution, c'est la contradiction qu'elle apporte à la loi fondamentale de la continuité, qui est l'indispensable facteur du progrès. M. Toulemon souligne encore son manque d'autorité et s'arrête ironiquement devant la foi, combien obnubilée, de ceux qui voient dans ses verdicts sans motifs la manifestation d'une justice « irréfragable et souveraine ! ».

Le point le plus délicat de la question est l'examen des rapports qui peuvent rattacher l'institution aux droits de la démocratie. Mais est-ce bien un terrain où l'on puisse encore adorer cette idole ? L'auteur y contredit franchement en observant avec combien de raison que, dans une démocratie, la volonté populaire n'est point appelée à exercer les plus hautes et les plus spéciales fonctions qui exigent étude, formation, expérience.

Après la lecture de ces chapitres, composés de vérités si solides, on ne saurait voir le jury autrement que comme une injustifiable ano-

malie de notre droit et, sur le plan de la raison, il semble que sa suppression s'impose.

Cependant, M. Toulemon propose quelques réformes qui, selon lui, le rendraient plus acceptable. L'une de celles-ci est partiellement réalisée à l'heure actuelle, c'est la délibération commune des magistrats et des jurés à laquelle M. Pierre Mimin a récemment consacré dans cette revue une si solide étude. L'auteur souhaiterait une même collaboration en vue du verdict; mais ne serait-ce pas toucher à cette souveraineté de l'ignorance qui est le fondement même de l'institution ?

Il préconise encore d'excellentes réformes : spécialisation de la magistrature répressive, obligation de motiver le verdict.

On connaît assez par les récentes lois « d'organisation judiciaire » le faible souci que marquent les pouvoirs publics à l'égard d'une meilleure justice pour croire à leur réalisation et si le remarquable travail de M. Toulemon doit parcourir un chemin très long dans l'esprit scientifique, n'espérons pas trop qu'il entraîne l'adhésion de ceux qui restent si souvent fermés à cette haute fonction de l'intelligence et de la conscience.

RENÉ DALLANT,  
*Procureur de la République  
près le Tribunal de Chartres.*

*State of New-York. Report of the Crime Commission 1931. Legislative document (1931), n° 114.*

Indépendamment des statistiques fort complètes et curieuses qu'on y trouve, ce rapport consacre d'intéressants développements aux défauts de l'organisation pénitentiaire et aux lacunes du droit pénal de l'Etat de New-York ainsi qu'aux réformes récemment votées ou dont la réalisation est proposée. Le rapport étudie tout particulièrement la récidive, l'internement à vie des criminels d'habitude; l'élévation de l'âge de la minorité pénale, les procédés employés par la police pour obtenir des aveux avant la comparution des prévenus devant un magistrat, l'atténuation des peines pour les infractions les moins graves, les services de l'« identité », la répression du faux serment et de l'homicide par imprudence (accidents d'automobiles).

ADRIEN PAULIAN,  
*Secrétaire-rédacteur à la Chambre des Députés.*

*Le concours du jury à la détermination de la peine. — Mémoire couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques (Prix du Budget 1931), suivi d'un Commentaire de la loi du 5 mars 1932, par PIERRE MIMIN. — Paris, Librairie des Juris-classeurs, 1933.*

A. Mimin, président du Tribunal de Bayeux, vient de publier son très intéressant mémoire relatif à la question de la participation du jury à

la détermination de la peine, couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques, qui avait mis ce sujet au concours en 1931.

Ce travail a été inséré dans la « Revue Pénitentiaire et de Droit Pénal » de l'année 1932, pages 326 à 386.

La réforme projetée ayant été réalisée par la promulgation de la loi du 5 mars 1932, qui a modifié les articles 364, 365, 367, 369 et 370 du Code d'instruction criminelle, M. Mimin a eu soin de faire suivre le texte de son mémoire, qui contient la discussion dogmatique de la question, d'un commentaire précis et complet de la loi nouvelle.

Ainsi complété, son travail sera très utilement consulté par tous ceux qui ont à diriger ou à suivre les débats d'un procès criminel. Ils y trouveront la solution de toutes les difficultés qu'ils pourront rencontrer et même des modèles de procès-verbaux et d'arrêts adaptés à la législation nouvelle.

Une table méthodique des concordances complète heureusement l'ouvrage de M. Mimin, en permettant de rapprocher rapidement, sur chaque point, le texte de la loi et son commentaire de l'étude théorique de la question.

ANDRÉ BRUZIN.

*Guide-formulaire de la Pratique du Droit et de la Procédure Criminels, par ANDRÉ CAMBRÉAL, greffier à la Cour d'Appel de Paris, chef du Service criminel. — Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1932.*

M. André Cambréal, chef du Service Criminel du Greffe de la Cour d'Appel de Paris, a voulu, dans l'exposé de la matière de la procédure pénale, que de nombreuses années de pratique lui ont rendu si familière, faire œuvre nouvelle : il y a pleinement réussi.

L'ouvrage qu'il vient de faire paraître n'est pas un traité d'instruction criminelle. Il ne comporte pas de discussion d'école, pas de citations de doctrine, pas de références de jurisprudence.

Il est, par contre, autre chose qu'un simple formulaire, se bornant à offrir, sans en expliquer le sens et la portée, des modèles d'actes auxquels le praticien est invité à se conformer aveuglément.

Il est réellement, comme son titre l'annonce exactement, un guide-formulaire où le magistrat, l'avocat, le greffier trouveront, sous une forme aussi claire que possible, d'après la doctrine la plus sûre et le dernier état de la jurisprudence, la solution de toutes les questions, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus délicates de la procédure pénale.

Les solutions de principes sont suivies, soit dans le chapitre même qui les contient, soit au chapitre IV et dernier de l'ouvrage, de formules très complètes et soigneusement étudiées de procès-verbaux, de jugements ou d'arrêts qui vivifient la sécheresse inévitable de l'exposé théorique.

M. Cambréal a estimé, et on ne peut que l'en louer, qu'un guide n'était pas nécessairement un dictionnaire. Le répertoire alphabétique présente sans doute des avantages, mais il a le grave inconvénient d'inciter le lecteur à limiter son étude au seul paragraphe ou même à la simple phrase où il pense pouvoir trouver la clé de la difficulté qui l'embarrasse, en négligeant systématiquement ce qui précède et ce qui suit. Le dictionnaire est ainsi privé, dans une large mesure, par sa forme même, de valeur didactique, et c'est incontestablement une lourde infériorité pour un ouvrage de droit même destiné aux praticiens.

Le plan du guide-formulaire n'est donc pas alphabétique, mais méthodique, et il expose l'ensemble de la procédure pénale en quatre livres.

Le premier comprend tout ce qui concerne l'instruction, c'est-à-dire les conditions de l'exercice de l'action publique et de l'action civile, la classification des infractions, les règles du flagrant délit et de la procédure d'information.

Le livre second condense tout ce qui a trait à l'audience du Tribunal de simple police, du Tribunal correctionnel et des Appels correctionnels. L'exposé des règles de l'audience correctionnelle est suivi d'un tableau des peines à appliquer, qui contient, en quatre pages, l'énumération de tous les délits, l'indication des maxima et minima de la prison et de l'amende encourus pour chacun d'eux, des articles à viser et des peines accessoires ou complémentaires.

Le livre troisième définit le fonctionnement de la Chambre des Mises en accusation, du Tribunal Militaire et de la Cour d'Assises. Il comporte un tableau des peines à appliquer pour chaque crime, avec indication des effets des circonstances aggravantes et des articles à viser dans l'arrêt de condamnation. Le chapitre IV de ce livre est consacré à l'organisation du Greffe correctionnel de première instance et du Greffe criminel de la Cour. Le mécanisme du casier judiciaire y est étudié avec un grand souci de précision. Ce chapitre est complété par le tableau alphabétique, d'après le plus récent état de la législation et de la jurisprudence, des interdictions électorales en ce qui concerne les élections législatives, municipales, consulaires et prud'homales.

Le livre quatrième est un très utile recueil de formules et de modèles : formules d'ordonnances et de mandats afférents à la procédure d'information; modèles de jugements et d'arrêts des diverses juridictions pénales, avec prévision de toutes les hypothèses qui peuvent se réaliser et des difficultés que les débats peuvent faire naître. L'auteur a su très heureusement mettre à profit, dans cette partie de son ouvrage, l'expérience pratique que lui a fait acquérir ses fonctions près la Cour d'Appel de Paris, où l'abondance et la variété des affaires sont d'un ordre que le public non initié aux choses judiciaires peut difficilement imaginer.

Conçu sous cette forme originale, alliant la précision scientifique de la théorie à la multiplicité de détails qu'exigent les besoins de la pratique, l'ouvrage de M. Cambréal constituera le guide indispensable de quiconque s'intéresse, par profession, à la procédure pénale : il n'est

certainement pas exagéré d'affirmer qu'il sera prudent de ne décider sur une question délicate d'instruction criminelle qu'après l'avoir consulté.

ANDRÉ BRUZIN.

*Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de la Seine.*

*Traité général de la nationalité dans les cinq parties du monde (avec tous les textes en français), par E. BOURBOUSSON, avocat à la Cour de Paris, secrétaire adjoint de l'Académie diplomatique internationale. — Librairie du Recueil Sirey, Paris.*

La détermination de la nationalité des individus soulevait, jusqu'à présent, de graves difficultés dans la pratique quotidienne. Faute d'un ouvrage où se trouvait réuni l'ensemble des dispositions des législations étrangères en la matière, il fallait souvent perdre un temps précieux à une recherche malaisée de la documentation étrangère. M. Bourbousson, avocat distingué du Barreau de Paris, et l'un des collaborateurs les plus actifs de l'Académie diplomatique internationale, s'est efforcé avec succès de pallier à cette lacune de notre littérature juridique par son ouvrage sur « La nationalité dans les cinq parties du monde ».

L'auteur y présente, d'une manière fort claire, la documentation importante réunie par lui grâce à un plan qui facilitera certainement les recherches futures.

La première partie est consacrée à un exposé d'ensemble pour chaque état des trois points qui ont paru les plus importants à l'auteur : nationalité de la femme mariée (B. insiste particulièrement sur ce point); naturalisation; perte de la nationalité.

La deuxième partie est consacrée à la traduction en français et à la reproduction textuelle de toutes les dispositions législatives ou conventionnelles en vigueur dans tous les Etats existant à l'heure actuelle.

Dans chaque partie, les dispositions législatives de chaque état se trouvent rangées d'après la place occupée par cet état dans l'ordre alphabétique. Une table des matières détaillée facilitera encore les recherches.

Le livre de M. B. ne saurait manquer de rendre de grands services aux praticiens de tous ordres, magistrats, avocats, avoués, administrateurs, hommes d'affaires qui, en matière civile, administrative ou pénale, sont amenés, par leur profession, à déterminer la nationalité d'individus déterminés — et là est, croyons-nous, sa principale raison d'être. — Techniciens et hommes politiques préoccupés d'améliorer la législation existante pour la détermination de la nationalité le consulteront également avec profit et y constateront l'étonnante diversité des solutions apportées à ce problème dans les différents états. Mais le livre de M. B. présente encore une autre utilité. Il existe un rapport étroit entre la manière dont la nationalité se trouve, en fait, déterminée

à l'heure actuelle dans les différents pays et les effets de droit qu'il peut paraître opportun de leur attribuer. Tous ceux donc qui ont à se poser et à résoudre ce dernier problème tireront grand profit de la lecture des dispositions contenues dans le livre de M. B. Techniciens du droit, publicistes ou hommes politiques y puiseront des arguments en faveur des modifications qu'il convient d'apporter aux conceptions théoriques et aux règles de droit admises en cette matière. Les effets et, par suite, la nature juridique que nous attribuons aujourd'hui à la nationalité se ressentent trop exclusivement de la conception que le droit public français se fait de ce lien de droit particulier.

Et pareille attitude ne va point sans danger. Ne serait-ce que du seul point de vue de la protection de nos intérêts nationaux, il est indispensable de tenir compte de la manière dont la nationalité se trouve déterminée à l'étranger et de faire dépendre de cette détermination les effets attachés à la nationalité.

Ce point de vue se manifeste en matière pénale. La manière dont la nationalité se trouve déterminée dans des pays très importants ne prédispose guère à accorder à la nationalité la place trop importante que certains auteurs ont voulu parfois lui attribuer en matière pénale. Les concessions mêmes faites par certaines législations, à ce point de vue, apparaissent critiquables. Qu'il s'agisse de dispositions de fond, de l'application de mesures de sûreté, de la détermination du tribunal compétent ou de la possibilité d'accorder l'extradition, il est préférable de faire le plus possible abstraction de la nationalité de l'agent et de la victime. Si la compétence personnelle ou l'application d'une loi personnelle apparaissent désirables, et il en est souvent ainsi, semble-t-il, il vaut mieux, du point de vue de la répression, comme du point de vue de la garantie des libertés individuelles, s'adresser à la compétence du « *judex* » et de la « *lex domicilii* ». Ce n'est guère qu'en matière de crimes politiques qu'il faut rester attaché à la prise en considération de la nationalité.

La lecture des textes analysés ou reproduits dans le livre de M. B. ne laisse guère de doute sur l'inopportunité d'une place trop large faite à la nationalité.

De nombreuses législations émanant d'Etats forts importants — les législations sud-américaines, par exemple — étendent très largement leur nationalité à un nombre considérable d'individus, et elles aboutiraient, si on faisait une grande place à cette notion en droit pénal international, à attribuer très souvent compétence à une loi ou à une juridiction que rien ne désigne à cet effet. La diversité des législations constantes en matière de nationalité accroîtrait la diversité des systèmes de droit pénal international appliqués dans les différents pays par suite de la manière différente dont la nationalité y serait déterminée. (L'on sait qu'en cas de conflits de loi, la loi nationale est toujours préférée à la loi étrangère pour la détermination de la nationalité.) Enfin et surtout, la multiplication des causes de déchéance de la nationalité et la diversité de la réglementation ayant pour objet la nationalité de la femme mariée aboutissent, en dépit des protestations d'une doctrine

presque séculaire, à la multiplication des *heimathos*. Il suffit pour s'en convaincre de combiner entre elles les dispositions citées dans le livre de M. B., celles notamment relatives à la nationalité de la femme mariée. Il suffit de supposer une femme ressortant par sa nationalité d'un de ces Etats si nombreux aujourd'hui encore qui admettent que la femme mariée qui se marie avec un étranger perd, par là même, sa nationalité — une femme allemande, par exemple.

Son mariage avec un russe de l'U.R.S.S. ou avec un ressortissant des Etats-Unis va en faire une *heimathos*, car ayant perdu de plein droit sa nationalité d'origine elle n'aura pas acquit la nationalité de son mari, l'U.R.S.S. et les Etats-Unis d'Amérique ne reconnaissant au mariage aucun effet sur la nationalité. Des résultats analogues se produiront presque aussi fréquemment par suite des dispositions établissant des causes de déchéance à la nationalité ou par suite de celles relatives aux effets d'une naturalisation isolée sur la nationalité des autres membres d'une même famille.

Toutes ces dispositions aboutissent, par suite, à la mise hors la loi pénale d'un nombre important d'individus, c'est-à-dire tantôt à leur impunité — lorsque ce sont des délinquants — tantôt à l'absence de la protection du droit pénal — lorsque ce sont les victimes du délit. La plupart des législations, qui attachent une grande importance à la nationalité, s'agissant par exemple des délits commis à l'étranger, ne se préoccupent qu'exceptionnellement (exception faite de certains codes récents) de la répression des délits commis à l'étranger par des *heimathos* ou à leur préjudice. Ce silence s'explique aisément : les systèmes attachés à la notion de nationalité partent de conceptions théoriques fort difficilement compatibles avec l'existence d'*heimathos*, l'idée de la souveraineté nationale et de la répartition de tous les hommes en un certain nombre d'Etats; mais il n'en est pas moins dangereux.

Cette question des déchéances intéresse du reste les criminalistes à un autre point de vue. En dépit de toutes les justes critiques qui ont pu être faites, nombreuses sont les législations qui s'obstinent à maintenir et même à multiplier les causes de déchéance.

Elles ne l'admettent pas seulement dans l'hypothèse de conduite peu patriotique de la part d'un ex-étranger naturalisé, elles l'admettent à l'égard de tout national pour manquement à certaines obligations civiques. La législation de l'U.R.S.S. admettait même, jusqu'à la loi du 13 juin 1930, que les tribunaux et l'autorité administrative pouvaient prononcer d'une manière arbitraire la déchéance de la nationalité soviétique. C'était faire de la déchéance de la nationalité une véritable mesure de sûreté, de portée absolument générale. La loi du 13 juin 1930 en a restreint considérablement le champ d'application. Mais l'existence à une époque récente, de pareilles mesures, peut laisser d'autant moins indifférents les criminalistes qu'on en trouve ailleurs des manifestations atténuées. Elle ajoute encore à l'utilité que présente pour eux le livre de M. Bourbousson.

EDOUARD SILZ.  
*Avocat à la Cour de Paris.*

*Les attributions nouvelles du jury criminel.* Commentaire théorique et pratique de la loi du 5 mars 1932, par MM. BRISSAUD, substitut général à Agen, et BÉCHAD-LABARTHE, avocat à la Cour d'Appel de Limoges. — A. Pédone, éditeur, Paris, 1932.

La loi du 5 mars 1932, en associant, en cas de verdict affirmatif, le jury à la Cour d'assises pour prononcer la peine, a profondément modifié notre juridiction du grand criminel; c'est une brèche portée à la séparation traditionnelle du fait et du droit.

MM. Brissaud et Béchad-Labarthe viennent de publier, à la librairie Pédone, un commentaire de la loi nouvelle, vrai guide pratique pour la solution des nombreuses difficultés que ne manquera pas de soulever son application.

Mais les auteurs ne se sont pas bornés à cette tâche. Ils ont tenu à placer la réforme dans son cadre en donnant, dans un avant-propos, une physionomie très réaliste de la Cour d'assises, avec les notions historiques indispensables pour mesurer la portée de la loi nouvelle. Ils ont également apprécié la réforme d'un point de vue critique. Après avoir écarté les objections qui lui ont été faites de divers côtés, ils lui donnent leur approbation, sous réserve de quelques modifications de détail, telle que la suppression de l'obligation pour le chef du jury de signer séance tenante l'arrêt de la Cour et aussi la suppression du vote des jurés lorsqu'une peine fixe est encourue par l'accusé d'après le verdict du jury, la peine de mort par exemple, en cas d'assassinat, sans circonstances atténuantes, ou lorsqu'une peine doit être obligatoirement appliquée comme la relégation dès que l'accusé a encouru un certain nombre de condamnations. En ces divers cas, en effet, il n'y a pas matière à délibération puisque la loi impose la solution, sauf cependant sur le point de savoir si l'on se trouve dans l'une des hypothèses où la peine envisagée s'impose, si, par exemple, la relégation est ou non encourue. Mais c'est là une pure question de droit souvent délicate pour la solution de laquelle les jurés sont, en règle générale, totalement incompétents.

Dépassant le cadre proprement dit de la loi de 1932, MM. Brissaud et Béchad-Labarthe voudraient la compléter par d'autres réformes; ils souhaitent un effet plus profond des circonstances atténuantes, permettant, sauf pour les crimes les plus graves, de descendre jusqu'à un emprisonnement correctionnel. Cette modification de l'article 463 du Code pénal, maintes fois proposée, adoptée par l'avant-projet de réforme du Code pénal de 1932; paraît bien être, en effet, le corollaire de la participation du jury à l'application de la peine. Elle évitera bien des acquittements et peut-être des malentendus et des conflits entre les magistrats et les jurés. Elle mettra fin aussi à la pratique par trop abusive parfois des questions subsidiaires, qui n'ont pour but que d'autoriser un abaissement de la peine encourue; elle permettra aux jurés de rendre leur verdict en pleine clarté et par là d'assurer un meilleur fonctionnement de la justice criminelle.

Sur un autre point, MM. Brissaud et Béchad-Labarthe souhaiteraient, non pas un *amalgame* complet de la Cour et du jury, pour se prononcer sur la culpabilité, mais l'admission du président à la délibération des jurés sur cette question, à titre de directeur technique, sans participation au vote. Ce système, à notre sens, aurait tous les inconvénients d'une délibération commune de la Cour et du jury, sans en avoir les avantages. Il permettrait au président de ressusciter le résumé, second réquisitoire hors du contrôle de la défense et sans possibilité de réplique, et il ferait souvent endosser à ce magistrat, dans l'opinion publique, la responsabilité d'une décision à laquelle il n'aurait pas participé. Nous ne croyons donc pas qu'un tel système soit souhaitable.

Quoiqu'il en soit de ces divergences de vues, l'étude de MM. Brissaud et Béchad-Labarthe porte à réfléchir; il ne se borne pas au sec commentaire de la loi nouvelle, ce dont il faut hautement les féliciter.

J. MAGNOL,

*Professeur à la Faculté de Droit  
de l'Université de Toulouse.*

*Les jeunes vagabondes prostituées en prison,* par le Docteur LOUIS FAIVRE. *Le François,* éditeur, Paris, 1931.

De tout temps, des esprits généreux appartenant aux milieux les plus divers se sont préoccupés, sinon de supprimer, du moins d'endiguer la prostitution en mettant le plus possible les tout jeunes gens hors de son atteinte.

En France, le sort des prostituées mineures de dix-huit ans a été livré à l'arbitraire de l'administration jusqu'à la loi du 11 avril 1908. Cette loi, soigneusement préparée par une commission extra-parlementaire, n'a cependant pas justifié les espoirs qu'on avait mis en elle. « Elle soulève plus de questions qu'elle n'en a résolues », disait déjà d'elle M. le bâtonnier Barboux, dans sa préface du beau livre de M. Eugène Prévost, « La prostitution des enfants ». En fait, elle est restée à peu près lettre-morte et il a fallu attendre la loi du 24 mars 1921 pour remédier d'une manière quelque peu efficace à ce redoutable fléau. Le texte nouveau, on le sait, assimile aux vagabonds « les mineurs de dix-huit ans tirant leurs ressources de la débauche » et il leur déclare applicables les mesures prévues par la loi du 22 juillet 1912 pour les jeunes délinquants. A l'idée qui avait guidé le législateur de 1908 « que la prostitution n'est pas un acte délictueux, mais plutôt un mal contre lequel il est nécessaire de protéger la jeunesse », le législateur de 1921 a substitué une conception diamétralement opposée en faisant passer dans le domaine de la répression ce qui relevait jusqu'alors du domaine de l'assistance.

Quels résultats a donné l'application de la législation nouvelle ? C'est à cette étude du plus haut intérêt que s'est consacré, avec

beaucoup de cœur et d'intelligence, le docteur Louis Faivre, médecin-légiste de l'Université de Paris.

Ancien interne à l'Infirmerie centrale des Prisons de Fresnes, et chargé à ce titre de l'observation des jeunes délinquantes, le docteur Faivre était particulièrement qualifié pour traiter un tel sujet. Si, en raison même de sa formation et de sa profession, il s'est plus spécialement placé au point de vue de la prophylaxie des maladies vénériennes, on peut dire qu'aucun des aspects du délicat problème ne lui a échappé.

C'est depuis 1902 que les mineures de dix-huit ans, arrêtées dans le département de la Seine sont confiées à l'École de Préservation de Fresnes. Elles y subissent la détention préventive et y attendent éventuellement leur départ pour la colonie pénitentiaire de Doullens. Si l'on fait abstraction des années de guerre, on s'aperçoit que, sous l'influence des diverses lois qui ont modifié la législation pénale de l'enfance (lois des 12 avril 1906, 22 juillet 1912 et 24 mars 1921), le nombre des mineures arrêtées a toujours été croissant. Pendant les années 1929 et 1930, sur lesquelles portent spécialement les observations de l'auteur, les chiffres s'élèvent respectivement à 537 et 551, soit au total 1.088. Dans ce nombre, les jeunes vagabondes entrent pour 622 unités. Or, 510 de ces mineures se livraient habituellement à la prostitution et, parmi elles, 100 seulement ont été reconnues saines au moment de leur arrestation; les autres étaient atteintes de syphilis (91), de blennorragie (297), enfin de syphilis et de blennorragie réunies (22).

Le docteur Faivre nous apprend que si, depuis le 5 mars 1929, toutes les mineures détenues sont soumises à des examens sérologiques ayant pour but de déceler l'infection syphilitique, par contre, rien n'est encore prévu en ce qui concerne le traitement de la blennorragie. Ce traitement ne pourrait, du reste, être entrepris efficacement sans l'organisation d'un service de véritable petite gynécologie et l'assistance d'une infirmière professionnelle.

Il était indispensable, par ailleurs, que l'institution d'éducation corrective à laquelle les mineures seraient ultérieurement confiées fût mise à même de connaître les résultats des observations faites sur celles-ci pendant leur séjour à la Maison de Fresnes. La création d'un livret médical individuel, dont l'usage a été réglementé par une circulaire de l'Administration pénitentiaire du 28 janvier 1931, a répondu à ce besoin. Toutefois, l'auteur estime que ce livret, sur lequel sont consignés les résultats des recherches faites pour dépister les infections syphilitique et gonococcique et la tuberculose, devrait être soumis également aux patronages auxquels la justice confie la lourde tâche de participer au relèvement de l'enfance.

La conclusion du livre du docteur Faivre, qui apporte encore des renseignements intéressants sur les bienfaits de l'isolement des jeunes prostituées et sur les questions de sexualité, c'est que, pour les prostituées, les chances d'amendement sont en raison inverse de l'âge et que, par conséquent, comme l'écrivait il y a près de vingt ans M. le

Conseiller de Casabianca, en cette matière « mieux vaut limiter les efforts que les disperser en pure perte ».

Tous ceux que préoccupe la question de l'enfance malheureuse liront avec le plus vif intérêt ce livre substantiel.

CHARLES BORNET,

*Substitut du Procureur de la République  
près le Tribunal de Lille.*

*Lehrbuch des Strafrechts, par le D<sup>r</sup> ROBERT VON HIPPEN, Berlin 1932, Julius Springer, éditeur.*

Le « Précis de Droit Pénal » que M. Von Hippen, professeur à l'Université de Göttingen, vient de publier à Berlin, procède d'une double formation. Dans les deux premières parties (principes généraux du droit pénal et caractères généraux de l'infraction), l'auteur a réussi à condenser clairement la substance de son ouvrage principal « Deutsches Strafrecht », dont il n'a d'ailleurs écrit que les deux premiers volumes, et qui, par son ampleur, son autorité et sa valeur scientifique, s'annonçait comme une des productions les plus remarquables de la doctrine allemande contemporaine. L'incertitude de la situation politique générale qu'il sent peser lourdement sur l'élaboration des projets de réforme du code pénal allemand, l'a empêché de mener la seconde partie de son travail et il s'est contenté d'en donner les prémices sous la forme d'un précis plus maniable, où faisant cette fois œuvre nouvelle, il traite des diverses catégories d'infractions et des peines. C'est cette étude qui constitue la troisième et la quatrième partie de son nouveau livre.

Dans la première partie, qui est consacrée au fondement et aux principes généraux du droit pénal, M. Von Hippen passe successivement en revue les diverses phases de l'évolution du droit pénal en Allemagne, d'abord droit populaire, puis droit régalien. Jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle, tout le droit pénal allemand, avec son cortège de peines purement corporelles, ne repose en somme que sur l'idée de la manifestation de la colère divine, de la vindicte, de l'intimidation et de la mise hors d'état de nuire. C'est à ce moment que commencent à se faire sentir les apports des droits étrangers. L'événement le plus saillant de cette période est l'apparition de la première codification du droit pénal allemand, le « Peinliche Gerichtsordnung » de Charles-Quint, appelée aussi « Constitutio Criminalis Carolina » ou aussi « Caroline » tout court, qui devait être pour plusieurs siècles le fondement et la source du droit allemand. La science, encore à ses premiers débuts, s'efforce de fixer quelques principes, sous l'apport du droit romain-canonique et surtout sous l'influence des universités italiennes. La légitime défense est un des points les plus étudiés de cette science naissante; certaines de ses applications sont

assez originales; c'est ainsi que l'on s'occupe déjà de savoir si elle ne peut s'appliquer par extension au vol de denrées alimentaires provoqué par la faim.

Peu à peu, la rigueur des peines tend à s'adoucir avec l'emploi plus fréquent des peines privatives de liberté. La prison perpétuelle est déjà adoptée comme atténuation de la peine de mort. Certaines voix s'élèvent même pour demander l'amélioration du sort des prisonniers. Un humanitaire de l'époque, le juriconsulte Carpzon, dénonce l'état effrayant des cachots où ils sont enfermés, et il demande que la prison soit un lieu au moins supportable « locus tolerabilis ut in eo vivere aereque ac lumine captivus frui possit ». C'est, pour l'instant, le bien suprême que l'on peut souhaiter aux condamnés et l'on ne s'inquiète pas du reste.

Le pas décisif vient de Hollande, où s'achève, en 1595, à Amsterdam, la première maison de correction (Zuchthaus). L'auteur y salue la première manifestation de la conception plus moderne de la peine privative de liberté qui a surtout en vue le relèvement des condamnés par opposition aux conceptions antérieures qui n'avaient en vue que la répression proprement dite. Malgré ces progrès certains, tout le XVII<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècles portent encore la marque de la rigueur de l'ancien droit.

Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la science prend, en Allemagne, un vif essor, sous l'impulsion de Paul Anselm Von Feuerbach. De ses travaux se sont inspirés les rédacteurs du Code Pénal bavarois de 1810, qui marque une étape importante. Il est suivi par le Code prussien de 1851, dont l'importance est considérable parce qu'il est le vrai fondement du droit pénal allemand actuel. Cette même époque (1848) marque l'abolition de la procédure inquisitoriale dans la plupart des Etats allemands et l'introduction, sous l'influence de la législation française, de la procédure criminelle moderne (Organisation de l'Institution du Ministère Public, Cour d'Assises; débats oraux et publics). L'année 1870 voit enfin l'apparition du code pénal allemand, qui est une refonte et une amélioration du code prussien de 1851 et qui consacre l'unité de la législation pénale de l'empire. Il a été suivi, en 1877, par le Code d'instruction criminelle (Strafprozessordnung), inspiré en grande partie du code français correspondant.

M. Von Hippen fait suivre ce préambule historique d'une grande richesse documentaire par un exposé des courants actuels d'opinion, où il oppose aux conceptions rigoristes qui fondent le droit pénal sur les seules idées de vindicte, d'intimidation et de mise hors d'état de nuire (general prevention), les théories relatives, plus heureuses parfois dans leurs effets, qui tendent surtout au relèvement des coupables (special prevention) et qui tiennent en partie dans l'adage : « Nemo prudens punit quia peccatum est, sed ne peccetur ».

Il montre également comment les deux tendances se sont opposées au cours de leur évolution et comment elles se sont souvent contrariées parce qu'elles ont été envisagées de part et d'autre d'une

façon trop absolue. Ce conflit de deux écoles, l'une trop objective, l'autre trop superficielle et idéaliste, a donné lieu, en Allemagne, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, à des exagérations et des excès et faussé souvent le véritable aspect de la discussion. En réalité, les deux théories sont destinées à se compléter mutuellement, car elles ne peuvent se passer l'une de l'autre; un courant intermédiaire s'est d'ailleurs dessiné depuis quelques années en Allemagne, auquel l'auteur déclare se rallier.

A côté des buts constants et nécessaires que doit conserver la punition, se font jour de plus en plus les buts variables et relatifs, qui se meuvent dans les limites des précédents, et qui doivent être poursuivis par des moyens appropriés tels que le caractère conditionnel donné à la peine, son individualisation, son dosage et son mode d'exécution. « Le meilleur législateur, dit M. Von Hippen, le meilleur juge et le meilleur exécuteur est celui qui sait concilier ces deux ordres de buts. » En cas de conflit, ce sont cependant les buts constants qui doivent l'emporter, dans l'intérêt de l'Etat et de la collectivité.

L'auteur en vient à exposer sa conception, fortement imagée, de la répression objective (general prevention) comme but constant de punition. L'auteur de l'infraction fait une emprise, un raid coupable, dans le domaine protégé du corps social; c'est de la « transgression » au sens étymologique de ce mot. Il est aussitôt refoulé jusque dans son territoire par une incursion correspondante. Ainsi l'équilibre des forces se trouve rétabli et le droit transgressé reçoit satisfaction. La répression, suivant cette image originale, est, en somme, dit M. Von Hippen, le « pavé mis sur la brèche », que le délinquant a ouverte de son fait dans le camp retranché de la société. On peut dire d'ailleurs que cette intervention ne doit d'ailleurs pas se limiter à une mesure de défense passive, mais doit être complétée par une contre-attaque effective, par une poursuite, au vrai sens de ce mot, jusque dans les retranchements de l'intrus.

Il faut reconnaître que cette conception de la répression ne laisse guère de place aux théories relatives qui visent au relèvement des coupables, et que l'image, aussi séduisante soit-elle, ne peut être poussée jusqu'au bout. Il n'est, en effet, que trop visible que les entreprises des malfaiteurs ne viennent pas du dehors, mais du sein même de la société à laquelle ils appartiennent. On ne peut débarrasser le corps social de tous les indésirables, qu'ils soient délinquants d'habitude ou même simplement possibles. Leur présence est donc un état de fait inévitable dont il vaut mieux essayer de s'accommoder et, pour cela, il faudra mettre tout en œuvre, non pas pour les rejeter hors de la cité, mais pour les relever et les améliorer, de façon à rendre leur présence au moins supportable. Cela tient encore à la « general prevention ».

Sous le titre « Kriminal politik », terme introduit en Allemagne vers 1830, l'auteur termine la première partie de son ouvrage en exposant les principes de la sociologie criminelle qui est l'étude pra-

tique de l'efficacité du droit pénal et des moyens de combattre l'infraction. Il montre avec autorité et de nombreux exemples à l'appui l'importance de l'apport fait à cette science nouvelle par la statistique, et relève parmi les courants d'opinion qui se sont fait jour dans son pays, au cours des dernières décades d'années, celui qui s'est manifesté contre le trop grand nombre des peines d'emprisonnement de courte durée; c'est ce mouvement qui a donné naissance à la condamnation conditionnelle, c'est-à-dire la non-exécution de la condamnation pendant un temps d'épreuve déterminé, institution qui se rapproche sensiblement de notre loi de sursis.

De nombreux projets sont actuellement à l'étude pour la création d'institutions qui auront le caractère de prisons-asiles. Le régime de ces établissements, qui différera suivant la catégorie des délinquants, doit y être appliqué aux demi-fous, aux alcooliques, aux mendiants et vagabonds et enfin aux auteurs d'attentats contre les mœurs. Leur but principal sera la rééducation physique et morale du coupable par des procédés de relèvement appropriés. C'est la « special prevention » opposée à l'élément purement répressif, vers laquelle doivent tendre tous les efforts de la sociologie criminelle.

Il convient d'ailleurs d'ajouter que toutes ces créations n'en sont encore qu'à l'état de projets et que seules les réformes sur la condition pénale des jeunes délinquants et les mesures d'éducation à prendre à leur égard ont reçu une consécration législative en 1922 et 1923.

Les deuxième et troisième parties du livre de M. V. H. sont consacrées à l'étude de l'infraction (Verbrechen) ainsi que des diverses catégories d'infractions. Le mot « Verbrechen », qui désigne dans son sens étroit le crime, est couramment employé dans la plupart des ouvrages de droit pénal allemand, et en particulier dans celui de M. Von Hippen, pour désigner l'infraction, au sens général de ce mot.

Les différentes classifications d'infractions sont toutes artificielles; celle qu'avait adopté l'ancien droit allemand sous l'influence des universités italiennes entre les « delicta levia, atrocita et atrocissima », lesquelles entraînaient des sanctions plus ou moins dures, a perdu tout son intérêt depuis la disparition des peines strictement corporelles. La législation actuelle a adopté la division tripartite issue du droit français, entre les crimes, délits et contraventions, qui correspond à l'importance des peines. Cette classification subsiste d'ailleurs dans les projets de réforme du code pénal allemand en cours d'étude.

Dans la dernière partie de son ouvrage, dont l'intérêt pratique est considérable, l'auteur étudie les caractères et le mode d'application de la peine, qui est la sanction de l'infraction. « La peine, dit M. V. H., est un mal appliqué à l'auteur de l'infraction, tant pour la satisfaction du droit transgressé (Vergeltung) que pour éviter pour l'avenir le retour de faits analogues (prævention).

La détermination ainsi que le dosage des peines sont l'œuvre du

législateur ainsi que du juge dans le cadre de la loi. Cette loi ne doit pas seulement fixer la nature de la sanction, mais aussi ses limites. De ce principe, l'auteur tire de nombreuses applications; c'est ainsi que doit être rejeté le système des amendes à maximum indéterminé, malgré l'utilité qu'il peut présenter dans certains cas par l'importance de la menace qu'il fait suspendre sur les délinquants.

La tendance, qui prévoit cependant, en Allemagne, dans les projets de réforme en cours d'étude est d'élargir le pouvoir d'appréciation du juge. Le projet de 1913, qui reflétait, à cet égard, une évolution particulièrement intéressante, n'a pas été repris sous la même forme que les projets postérieurs, lesquels marquent, suivant l'auteur, un recul marqué.

Le système suivant lequel le pouvoir d'appréciation du juge serait remplacé par des peines indéterminées et variables par la suite, selon la conduite du condamné au cours de l'exécution, est à rejeter dans son principe, car il laisse trop de place à la « special prævention », et sacrifie les buts constants de la peine. L'auteur voudrait cependant que se généralise davantage l'usage de la libération conditionnelle, dont ne peuvent d'ailleurs bénéficier les condamnés en Allemagne qu'après avoir subi les trois quarts de leur détention; mais il souhaite également de voir adopter, comme contre-partie, une prolongation proportionnée de la peine, à titre de sanction disciplinaire, en cas de mauvaise conduite pendant le temps de l'exécution. De toutes façons, les peines privatives de liberté doivent demeurer la sanction des délits graves et leur application devrait être étudiée en vue du relèvement de chaque catégorie de condamnés.

Le 7 juin 1913 ont été promulgués, à Berlin, les « Grundsätze für den vollzög von Freiheitsstrafen ». C'est la loi sur les principes et modes d'exécution des peines privatives de liberté qui manquait jusqu'alors en Allemagne. Elle comprend 233 articles, qui sont le fondement des travaux des dernières années et dont l'étude comparée mériterait à elle seule tout un ouvrage. Un projet d'amendement de cette loi avait été soumis récemment au Reichstag, mais sa discussion a dû être ajournée à la suite de la dissolution de l'Assemblée.

La peine de mort, qui marque en elle-même un progrès sur la vindicte individuelle, est exécutée en Allemagne par décapitation à l'intérieur d'une prison. L'auteur s'élève contre la publicité des exécutions, encore en usage dans certains pays, où il voit un reste de barbarie indigne d'un peuple civilisé (Kulturwidrig). L'allusion au système français est transparente et M. Von Hippen souligne, d'ailleurs, peu après que la France est le seul pays qui s'en tienne encore à ce procédé. En Italie, l'exécution peut être également publique, mais seulement par décision spéciale et motivée du ministre de la Justice.

Le savant criminaliste critique le mouvement qui s'est dessiné au cours des dernières décades d'années contre la légitimité et la nécessité de la peine de mort; il estime qu'elle demeure nécessaire et justifiée, au moins dans les cas d'assassinat sans circonstances atté-

nuances, car sa suppression serait un élément d'insécurité qui mettrait en péril la vie humaine et, dans les temps de trouble, l'ordre public tout entier.

Les derniers projets de réforme à l'étude, notamment celui de 1927, ont d'ailleurs conservé la peine capitale, mais toujours limitée en cas d'assassinat ou empoisonnement sans circonstances atténuantes.

L'avenir de la peine de mort en Allemagne reste subordonné, dans la pensée de l'auteur, à l'évolution de la situation politique. Il est incontestable que les événements qui se produisent actuellement dans son pays ne constituent pas un acheminement vers son abolition. Certaines des dernières ordonnances hitlériennes sont, à cet égard, significatives.

Le livre du professeur Göttingen est, dans l'ensemble, de lecture courante et très abordable. Il a le mérite d'être clair, substantiel et novateur. L'abondance et la précision de ses notes achèvent de donner à son étude un intérêt de tout premier ordre.

Mais il est né à une époque particulièrement troublée de l'histoire de l'Allemagne et il est visible que l'incertitude de la situation politique de ce pays, qui pèse lourdement depuis plusieurs années sur l'évolution de son droit pénal, a laissé sur lui sa marque.

L'auteur laisse poindre, en maints endroits, la sourde inquiétude qu'il éprouve à cet égard, et il laisse entendre que, sur bien des points, il y a non seulement arrêt, mais même recul par rapport aux projets de réforme antérieurs, notamment celui de 1913, à l'élaboration duquel il a lui-même collaboré.

Les événements qui viennent de se dérouler en Allemagne ne sont pas faits pour lui donner tort, et on conçoit sans peine avec lui que le moment est assez peu propice pour arrêter dans ce pays les principes d'application d'un droit pénal objectif. L'utilité et le mérite de son œuvre ne s'en trouvent d'ailleurs pas diminuées, car c'est précisément dans les temps de crise que se fait sentir, pour un pays, le besoin d'un système répressif éprouvé, à la fois souple et puissant. C'est ce qu'il a bien compris lui-même quand il dit en terminant :

« Ce livre paraît à une époque où l'Allemagne lutte, au dehors pour la liberté et l'égalité des droits, à l'intérieur, pour l'unité et le relèvement économiques. La mission du droit pénal, si haute et si lourde de responsabilités, reste en tous temps la même, mais c'est surtout dans les temps de crise qu'elle se révèle et s'affirme avec le plus de force. C'est d'assurer le maintien de l'autorité de l'Etat et l'observation des lois de sûreté, sans distinction de partis et de personnes; avec indulgence, certes, pour les cas excusables, mais avec toute la décision et l'énergie nécessaires à l'égard des manifestations d'indiscipline et des manquements volontaires aux règles de l'ordre établi. »

R. DE ROBERT,  
*Procureur de la République à Saint-Dié.*

Gérant : M. SCHMEYER, 14, place Dauphine, Paris.

## CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

### Billets d'excursions à prix réduit

La Compagnie d'Orléans, d'accord avec le réseau du Midi, délivre toute l'année des billets individuels d'excursion à itinéraires fixes en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, avec faculté d'arrêt, pour les régions ci-après :

1<sup>o</sup> Paris à Bordeaux, la côte basque, les Pyrénées et retour par Bordeaux, ou vice versa;

2<sup>o</sup> Paris à Bordeaux, la côte basque, les Pyrénées et retour par Toulouse, ou vice versa;

3<sup>o</sup> Bordeaux à la côte basque, les Pyrénées et retour à Bordeaux, ou vice versa.

4<sup>o</sup> Bordeaux à la côte basque, les Pyrénées et retour à Montauban, ou vice versa;

Il est délivré pour les itinéraires 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, au départ de toutes les gares des réseaux d'Orléans et du Midi, des billets spéciaux complémentaires à prix réduit, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes, pour gagner ou quitter ces itinéraires à Bordeaux ou à Montauban.

Les billets fixes et complémentaires sont valables 33 jours avec faculté de prolongation de deux fois 15 jours.

Pour plus amples renseignements, s'adresser : aux gares des réseaux intéressés; à l'agence Orléans-Midi, 16, boulevard des Capucines; à l'agence P.-O., 126, boulevard Raspail; à la Maison de France, 101, avenue des Champs-Élysées, à Paris; aux agences de voyages.

### Alger à 38 h. 1/2 de Paris par Port-Vendres

La voie la plus rapide entre Paris et Alger est celle de Paris-Quai d'Orsay-Toulouse-Port-Vendres.

La traversée est assurée en 22 heures par le rapide et confortable paquebot « El Kantara » de la Compagnie de Navigation Mixte; ce paquebot moderne est pourvu des dispositifs de sécurité les plus perfectionnés.

Dans le sens France-Algérie, il correspond à un train-paquebot partant de Paris-Quai d'Orsay les dimanches et jeudis soirs à 17 h. 21 (toutes classes, couchettes de 1<sup>re</sup> classe et wagon-restaurant); l'arrivée à Alger a lieu le surlendemain matin, à 8 heures (Durée totale du voyage : 38 h. 1/2).

C'est non seulement la voie la plus courte, mais celle qui traverse les eaux les mieux abritées; c'est la seule avec transbordement direct des passagers et de leurs bagages du train au paquebot, sur le quai même d'embarquement.